



Décision administrative n° 01-072 du janv et fév 2001



Texte N° 01-072 - F3 - (R-B4)
Régime fiscal

DA reprise au BOD n°6505

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>—</p> <p>Régime fiscal</p>	<p>BOD n° 6505</p> <p>du 20 avril 2001</p> <p>texte n° 01-072</p> <p>nature du texte : Arrêtés</p> <p>de janvier et février 2001</p> <p>classement : R-B4</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 7</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 072 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de février 2001.

Classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B4.3.3	Reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du Comité national du pineau des charentes. <i>Arrêté du 10 janvier 2001 (JORF du 15 Février 2001, page 2536).</i>
R-B4.3.3	Approbation d'une décision relative à la mise en réserve qualitative d'une partie de la récolte 2000 prise par le comité interprofessionnel du vin de Champagne <i>Arrêté du 26 janvier 2001 (JORF du 23 Février 2001, page 2987).</i>
R-B4.3.3	Extension de l'accord interprofessionnel triennal et d'un avenant à cet accord conclus dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée. <i>Arrêté du 12 Février 2001 (JORF du 23 Février 2001, page 2987).</i>

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 10 janvier 2001

relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle

du Comité national du pineau des charentes

NOR : AGRP0002556A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 632-1 du livre VI du code rural ;

Vu le décret n° 81-228 du 10 mars 1981 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu les statuts du Comité national du pineau des Charentes (CNPC) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 14 novembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le Comité national du pineau des Charentes (CNPC), dont le siège social est établi au 112, avenue Victor-Hugo, 16100 Cognac, est reconnu en qualité d'organisation interprofessionnelle au sens de l'article L. 632-1 du livre VI du code rural susvisé.

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 26 janvier 2001

relatif à l'approbation d'une décision prise par le comité interprofessionnel du vin de Champagne

NOR : AGRP0100393A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le règlement CE n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions de la décision V.2.2000, adoptée le 4 septembre 2000 dans le cadre du comité interprofessionnel du vin de Champagne, annexée au présent arrêté, sont approuvées et rendues obligatoires pour la campagne 2000-2001 dans la région de production du ressort du comité :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs bénéficiant de l'appellation d'origine concernée ;
- aux négociants de la région de production commercialisant cette appellation.

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. Gallot

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. Moutot

ANNEXE

décision du comité interprofessionnel du vin de champagne (v. 2.2000) relative à la mise en réserve qualitative d'une partie de la récolte 2000

Article 1er

Mesure de mise en réserve qualitative

Compte tenu du volume et de la qualité de la récolte, sont soumis à une mesure de mise en réserve qualitative tous les raisins, revendiqués en appellation d'origine contrôlée " Champagne " de la récolte 2000, obtenus au-delà du rendement de 11 000 kilos à l'hectare et jusqu'au plafond limite de classement de 12 600 kilos à l'hectare.

Article 2

Conséquences de la mise en réserve qualitative

La mesure de mise en réserve qualitative entraîne deux conséquences :

- les quantités mises en réserve qualitative ne peuvent pas donner lieu à des transactions ;
- les quantités mises en réserve qualitative ne peuvent pas donner lieu à des tirages en bouteilles.

Article 3

Quantités mises en réserve qualitative concernées par les contrats

Sauf accord contraire entre les parties, les quantités mises en réserve qualitative qui relèvent des contrats souscrits par les vendeurs et les acheteurs en application des articles 5 à 7 de la décision du CIVC n° 161 du 21 juin 2000 sont livrées avec les quantités vendues, par les récoltants ou les coopératives, aux négociants-manipulants, pour être stockées, dans les locaux de ces derniers, individuellement ou collectivement, au compte de chaque récoltant ou coopérative.

Article 4

Visas d'enregistrement

Toutes les quantités mises en réserve qualitative en provenance des récoltants ou des coopératives, qu'elles relèvent ou non des contrats visés à l'article 3 ci-dessus, et destinées à être stockées dans les locaux des négociants-manipulants, en logements ou en collectives, font l'objet de visas préalables d'enregistrement de l'enlèvement ou du transfert sur place délivrés par le CIVC conformément à l'article 2 de la décision CIVC n° 161 du 21 juin 2000.

Article 5

Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente décision sont définies par une circulaire du CIVC.

Article 6

Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision expose son auteur et ses éventuels complices aux sanctions prévues par l'article 11 de la loi du 12 avril 1941.

[J.O. Numéro 46 du 23 Février 2001 page 2987](#)

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 12 février 2001

relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel triennal et d'un avenant à cet accord conclus dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée

NOR : AGRP0100394A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles L. 632-1 à L. 632-11 du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu les décrets définissant les vins d'appellation d'origine contrôlée du ressort du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée (CIVR) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2000 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée (CIVR) ;

Vu l'accord interprofessionnel triennal pour les années 2001 à 2003 et un avenant à cet accord conclus le 20 décembre 2000 dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée (CIVR),

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal conclu le 20 décembre 2000 dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée et annexé au présent arrêté (1) sont étendues pour les années 2001 à 2003, dans le département de production des vins à appellation d'origine contrôlée du ressort de l'interprofession :

- aux viticulteurs et groupements de viticulteurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlée du ressort du CIVR ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail et courtiers en vins commercialisant ces appellations.

Art. 2. - Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal relatif aux cotisations interprofessionnelles conclu le 20 décembre 2000 dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée et annexé au présent arrêté (1) sont étendues pour l'année 2001 dans le département de production des vins à appellation d'origine contrôlée du ressort de l'interprofession :

- aux viticulteurs et groupements de viticulteurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlée du ressort du CIVR ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail et courtiers en vins commercialisant ces appellations.

Art. 3. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. Gallot

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. Moutot

(1) Le texte de l'accord peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;

- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales ;
- au siège du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée, 19, avenue de Grande-Bretagne, 66000 Perpignan.